



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 136

## **Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Marc-Yvan Côté**  
**Ministre de la Santé et des Services sociaux**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1993**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise à assurer l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux au territoire desservi par le Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux et régi actuellement par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit.*

*Cependant, afin de tenir compte de certaines caractéristiques culturelles et géographiques propres à ce territoire, le projet de loi apporte certains aménagements. Ceux-ci touchent plus particulièrement la procédure d'examen des plaintes des usagers, la composition du conseil d'administration des établissements et de la régie régionale, l'indemnisation de la perte de revenu qu'entraîne la présence des membres aux séances du conseil d'administration et la possibilité, pour ces membres, de participer par téléphone aux séances du conseil d'administration.*

*Le projet de loi prévoit de plus que le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres n'attestera pas de la qualification des directeurs généraux des établissements et de la régie régionale. Il prévoit également que, pour ce territoire, il n'y aura pas d'assemblée régionale ni de commission médicale régionale.*

*Enfin, le projet de loi contient certaines dispositions transitoires de façon à prévoir, entre autres, la mise en place des premiers conseils d'administration des établissements et de la régie régionale, cette dernière succédant à l'actuel Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux.*

# Projet de loi 136

## Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 530, de ce qui suit:

#### « PARTIE IV.1

#### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE VISÉ PAR LA LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

#### « TITRE I

#### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### « CHAPITRE I

#### « CHAMP D'APPLICATION

« **530.1** La présente partie s'applique aux établissements dont le siège est situé sur le territoire défini à l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) et à la régie régionale instituée pour ce territoire en application de l'article 530.25.

« **530.2** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements et à la régie régionale visés par la présente partie sous réserve des dispositions particulières édictées par celle-ci.

« **530.3** Le gouvernement peut subdiviser en secteurs le territoire visé par la présente partie.

## « CHAPITRE II

### « PLAINTES DES USAGERS

#### « SECTION I

##### « EXAMEN PAR L'ÉTABLISSEMENT

« **530.4** L'application de la procédure d'examen des plaintes visée à l'article 29 peut, de la façon prévue à cet article, être confiée à un membre du personnel de l'établissement qui n'est pas un cadre supérieur.

« **530.5** En outre de ce qui est prévu à l'article 31, la procédure d'examen des plaintes permet à l'utilisateur de porter plainte auprès d'un établissement visé à l'article 530.1 sur les services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir d'un établissement dont le siège est situé ailleurs que sur le territoire visé par la présente partie.

Dans ce cas, la personne responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes qui reçoit une telle plainte doit la transmettre avec diligence au cadre supérieur chargé de l'application de la procédure d'examen des plaintes de l'établissement concerné; celui-ci examine alors la plainte de la façon prévue aux articles 32 à 41 et communique avec la personne responsable qui doit informer l'utilisateur avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte.

Par ailleurs, dans le cas où le cadre supérieur d'un établissement visé au premier alinéa reçoit directement la plainte d'un utilisateur dont le lieu de résidence est situé sur le territoire visé par la présente partie pour des services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de cet établissement, il doit, après avoir avisé la personne responsable visée au deuxième alinéa, examiner la plainte de la façon prévue aux articles 32 à 41 et communiquer avec cette personne qui informe l'utilisateur avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte.

## « SECTION II

## « EXAMEN PAR LA RÉGIE RÉGIONALE

« **530.6** L'application de la procédure d'examen des plaintes visée à l'article 43 peut, de la façon prévue à cet article, être confiée à un membre du personnel de la régie régionale qui n'est pas un cadre supérieur.

« **530.7** L'usager qui a formulé une plainte par écrit dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 530.5 peut, s'il est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises, adresser une plainte à la personne responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de la régie régionale visée à l'article 530.25.

Dans ce cas, la personne responsable doit, avec diligence, transmettre une telle plainte au cadre supérieur de la régie régionale concernée; celui-ci examine alors la plainte de la façon prévue aux articles 44 à 52 et communique avec la personne responsable qui doit informer l'usager avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte.

Par ailleurs, dans le cas où le cadre supérieur de la régie régionale visée au deuxième alinéa reçoit directement la plainte d'un usager dont le lieu de résidence est situé sur le territoire visé par la présente partie pour les motifs prévus au premier alinéa, il doit, après avoir avisé la personne responsable visée à cet alinéa, examiner la plainte de la façon prévue aux articles 44 à 52 et communiquer avec cette personne qui informe l'usager avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte.

« **530.8** La personne dont le lieu de résidence est situé sur le territoire visé par la présente partie et qui est usager d'une ressource de type familial visée à l'article 310, qui utilise les services d'un organisme communautaire visé à l'article 334 ou qui est hébergée dans une résidence agréée aux fins de subventions visée à l'article 454 peut, lorsque le siège de cette ressource, de cet organisme ou de cette résidence est situé ailleurs que sur son territoire de résidence, adresser une plainte à la personne responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de la régie régionale instituée pour ce territoire pour les services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de cette ressource, de cet organisme ou de cette résidence.

Dans ce cas, la personne responsable doit, avec diligence, transmettre une telle plainte au cadre supérieur de la régie régionale concernée; celui-ci examine alors la plainte de la façon prévue aux articles 73 à 76 et communique avec la personne responsable qui doit

informer le plaignant avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte.

Par ailleurs, dans le cas où le cadre supérieur de la régie régionale visée au deuxième alinéa reçoit directement la plainte d'une personne pour l'une ou l'autre des situations mentionnées au premier alinéa, il doit, après avoir avisé la personne responsable visée à cet alinéa, examiner la plainte de la façon prévue aux articles 73 à 76 et communiquer avec cette personne qui informe le plaignant avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte.

### « SECTION III

#### « EXAMEN PAR LE COMMISSAIRE AUX PLAINTES

« **530.9** Lorsque le commissaire aux plaintes examine la plainte d'une personne qui est un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et dont le domicile est situé sur le territoire visé par la présente partie, il doit être assisté d'une personne, nommée par le gouvernement sur recommandation de l'Administration régionale Kativik. Cette dernière personne doit être un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Le gouvernement fixe son traitement ou ses honoraires ainsi que ses autres conditions de travail.

### « SECTION IV

#### « ASSISTANCE PAR UN ORGANISME

« **530.10** Malgré l'article 54, le ministre doit, après consultation de la régie régionale, des comités d'usagers des établissements et des associations intéressées du territoire, confier à un ou plusieurs organismes ou regroupements de personnes oeuvrant sur le territoire le mandat d'assister et d'accompagner, sur demande, les usagers qui désirent porter plainte en application des articles 530.5 à 530.9.

## « CHAPITRE III

### « ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS

#### « SECTION I

##### « FORMATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

« **530.11** Un conseil d'administration est formé pour administrer chaque établissement dont le siège est situé sur le territoire visé par la présente partie.

« **530.12** Le ministre peut permettre que chacun des établissements exploite un centre de protection de la jeunesse.

« SECTION II

« COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

« **530.13** Un conseil d'administration est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou de leur nomination :

1° une personne élue par une assemblée formée des habitants de chaque municipalité de village nordique dont le territoire est compris dans un secteur visé à l'article 530.3 et sur lequel est situé le siège de l'établissement ;

2° quatre personnes élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement ou qui exercent leur profession dans tout centre exploité par l'établissement, les personnes élues devant toutefois être titulaires de titres d'emploi différents et, le cas échéant, être membres de corporations professionnelles différentes ;

3° une personne élue par les membres du comité des usagers de l'établissement ;

4° deux personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° à 3° et choisies l'une après consultation d'organismes représentatifs des milieux communautaires et l'autre après consultation d'organismes représentatifs du milieu scolaire ;

5° le directeur général de l'établissement.

« **530.14** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour l'élection des personnes visées au paragraphe 1° de l'article 530.13. La régie régionale détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour l'élection des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 530.13. Ces règlements doivent prévoir que les élections auront lieu tous les trois ans, au mois d'octobre.

Une fois complétée l'élection des membres visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 530.13, ceux-ci doivent, dans les 30 jours suivants, procéder à la nomination des membres visés au paragraphe 4° de l'article 530.13.

« **530.15** Si l'élection ou la nomination d'un membre en vertu de l'article 530.13 n'a pas lieu, la régie régionale fait la nomination au plus

tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'élection ou la nomination devait avoir lieu.

« **530.16** Toute personne intéressée peut présenter devant la Commission des affaires sociales une requête en contestation ou annulation de toute élection tenue en vertu de l'article 530.13.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 148 s'appliquent alors.

« **530.17** Une personne qui travaille pour un des établissements visés à l'article 530.1 ou qui exerce sa profession dans l'un des centres exploités par un tel établissement ne peut qu'à ce titre être élue membre du conseil d'administration de cet établissement. Elle peut, à d'autres titres, être élue ou nommée membre du conseil d'administration de tout autre établissement.

« **530.18** Toute vacance survenant après l'élection ou la nomination d'un membre d'un conseil d'administration doit être portée à la connaissance de la régie régionale et être comblée de la manière prévue à l'article 156 en remplaçant toutefois, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, la référence aux articles 129 à 132 par une référence à l'article 530.13.

### « SECTION III

#### « FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

« **530.19** En outre de ce qui est prévu à l'article 164, les membres d'un conseil d'administration peuvent, en cas d'urgence et si les deux tiers des membres sont d'accord, participer à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant aux participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

« **530.20** Les membres d'un conseil d'administration sont indemnisés, conformément au règlement pris par ce conseil, de la perte de revenu qu'entraîne leur présence aux séances du conseil. Ils ont également le droit d'être remboursés, conformément à ce règlement, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce règlement doit tenir compte des conditions qui prévalent sur le territoire visé par la présente partie et de celles qui suivent :

1° les séances du conseil d'administration doivent se tenir, dans la mesure du possible, à des dates fixées de façon à éviter les conflits avec les heures de travail rémunérées des membres et de façon à leur faire profiter de moyens de transport commodes et économiques ;

2° si, malgré ce qui est prévu au paragraphe 1°, un membre subit une perte de revenu, le conseil d'administration peut l'en indemniser sur demande pourvu que les trois conditions suivantes soient remplies :

a) que le territoire où se tient la séance ne soit pas celui de la municipalité que le membre représente en application du paragraphe 1° de l'article 530.13 ni celui de la municipalité où il réside normalement ;

b) que le membre travaille pour son propre compte ou dans des conditions qui l'empêchent de toucher une rémunération lorsqu'il est absent pour assister à ces séances ;

c) que la perte de revenu soit certaine et non seulement probable.

Ce règlement doit être soumis à l'approbation du ministre.

« **530.21** Le conseil d'administration d'un établissement se réunit au moins cinq fois par année.

#### « SECTION IV

##### « DIRECTEUR GÉNÉRAL

« **530.22** Les deuxième et troisième alinéas de l'article 193 ne s'appliquent pas au directeur général d'un établissement.

#### « SECTION V

##### « CONSEILS

« **530.23** Le conseil des infirmières et infirmiers institué pour un établissement en application de l'article 219 n'est pas tenu de constituer le comité d'infirmières et infirmiers auxiliaires visé à l'article 223.

« **530.24** Le conseil multidisciplinaire institué pour chaque établissement en application de l'article 226 est composé de toutes les personnes qui exercent pour l'établissement des fonctions reliées directement aux services de santé, aux services sociaux, à la recherche ou à l'enseignement.

Toutefois, un médecin, un dentiste ou un pharmacien ne fait pas partie du conseil multidisciplinaire. De même, une infirmière ou un infirmier ne fait pas partie de ce conseil lorsqu'un conseil des infirmières et infirmiers est institué pour l'établissement.

## « CHAPITRE IV

## « RÉGIE RÉGIONALE

## « SECTION I

## « INSTITUTION DE LA RÉGIE RÉGIONALE

« **530.25** Le gouvernement institue une régie régionale pour le territoire visé par la présente partie.

« **530.26** Les articles 418 à 430 concernant l'assemblée régionale ne s'appliquent pas et les références faites à une telle assemblée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 340, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 343 et au premier alinéa des articles 346 et 347 ne s'appliquent pas.

Les articles 367 à 370 concernant la commission médicale régionale ne s'appliquent pas et les références faites à une telle commission au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 340, à l'article 359 et au premier alinéa de l'article 361 ne s'appliquent pas.

## « SECTION II

## « FONCTIONNEMENT

« **530.27** La régie régionale doit tenir, une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population et au cours de laquelle tout établissement qu'elle convoque doit répondre aux questions qu'elle pose sur sa gestion.

De plus, la régie doit alors présenter à la population ses priorités régionales en matière de services de santé et de services sociaux ainsi que son rapport annuel d'activités.

« **530.28** En outre de ce qui est prévu à l'article 411, les membres du conseil d'administration peuvent, en cas d'urgence et si les deux tiers des membres sont d'accord, participer à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant aux participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

« **530.29** L'article 530.20 s'applique aux membres du conseil d'administration de la régie régionale.

## « SECTION III

## « CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **530.30** Le conseil d'administration de la régie régionale est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination :

1° un représentant nommé par chaque municipalité de village nordique dont le territoire est compris dans le territoire visé à l'article 530.1;

2° le directeur général de chaque établissement ainsi qu'une autre personne nommée par les membres des conseils d'administration de chacun de ces établissements et choisie parmi les personnes visées au paragraphe 1° de l'article 530.13;

3° un conseiller régional nommé par le conseil d'administration de l'Administration régionale Kativik;

4° le directeur général de la régie régionale.

« **530.31** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la nomination des membres visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 530.30. Ce règlement doit prévoir que les nominations auront lieu tous les trois ans au mois de novembre.

## « SECTION IV

## « DIRECTEUR GÉNÉRAL

« **530.32** Les deuxième et troisième alinéas de l'article 414 ne s'appliquent pas au directeur général de la régie régionale.

## « TITRE II

## « CONTINUITÉ DES PERSONNES MORALES

## « CHAPITRE I

## « LES ÉTABLISSEMENTS

« **530.33** Tout établissement qui constitue une personne morale en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5) et dont le siège est situé sur le territoire visé par la présente partie continue son existence et est réputé, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), être un établissement constituant une personne morale en vertu de la présente loi.

Les droits, obligations et actes de cet établissement ne sont pas touchés par la continuation. Ils demeurent en vigueur et conservent leurs effets dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

« **530.34** L'établissement continué qui exploitait un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de courte durée est réputé avoir pour objet, à compter du jour de la continuation, d'exercer des activités propres à la mission d'un centre hospitalier appartenant à l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 85 et déterminées par le ministre.

« **530.35** L'établissement continué qui exploitait un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de longue durée est réputé avoir pour objet, à compter du jour de la continuation, d'exercer des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

« **530.36** L'établissement continué qui exploitait un centre d'accueil de la classe des centres d'accueil de réadaptation est réputé avoir pour objet, à compter du jour de la continuation, d'exercer des activités propres à la mission d'un centre de réadaptation appartenant à l'une ou plusieurs des classes prévues à l'article 86 et déterminées par le ministre.

« **530.37** L'établissement continué qui exploitait un centre de services sociaux est réputé avoir pour objet, à compter du jour de la continuation, d'exercer des activités propres à la mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

« **530.38** Afin d'effectuer les modifications conséquentes à l'application des articles 530.34 à 530.37, des lettres patentes supplémentaires sont délivrées conformément à l'article 322.

« **530.39** À compter de l'entrée en vigueur des articles 530.33 à 530.37, les établissements visés à l'article 530.33 cessent d'être administrés par les conseils d'administration formés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit et deviennent administrés par les premiers conseils d'administration formés en vertu de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, chapitre *(indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 136 de 1993)*).

## « CHAPITRE II

## « LA RÉGIE RÉGIONALE

« **530.40** La régie régionale détermine avec l'Administration régionale Kativik un plan de transfert et d'intégration des fonctionnaires de l'Administration régionale Kativik qui sont affectés à l'exercice des fonctions qui seront dévolues à la régie régionale, le tout selon les conditions et modalités déterminées par le ministre. Ce plan est soumis à l'approbation du ministre.

« **530.41** Le ministre s'assure que la régie régionale reçoit les renseignements et l'aide nécessaires pour la mise en oeuvre et l'exécution du plan visé à l'article 530.40.

Il statue sur tout différend opposant la régie régionale et l'Administration régionale Kativik, sauf les différends en matière de transfert et d'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement prévoit déjà un recours particulier.

« **530.42** Le conseil de la santé et des services sociaux institué pour le territoire visé par la présente partie en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit et existant le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) cesse d'exister sur ce territoire à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). À cette dernière date, les droits et obligations du conseil de la santé et des services sociaux deviennent, sans autre formalité, les droits et obligations de la régie régionale et celle-ci exerce toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.

À cette même date, les fonctionnaires de l'Administration régionale Kativik qui étaient affectés à l'exercice des fonctions qui sont dévolues à la régie régionale deviennent des membres du personnel de la régie régionale conformément au plan de transfert et d'intégration établi à cette fin, sous réserve, quant aux salariés au sens du Code du travail et aux associations accrédités pour les représenter, des dispositions de ce Code. ».

**2.** L'article 620 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux ».

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## SECTION I

## FORMATION DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

**3.** Les premiers conseils d'administration des établissements visés à l'article 530.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont formés conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente section.

Le ministre est chargé de prendre les mesures requises afin qu'il soit procédé à la formation de ces conseils le plus tôt possible après l'institution de la régie régionale instituée par l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**4.** La procédure d'élection qui doit être suivie pour les élections des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 530.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est déterminée par règlement du ministre. Celui-ci peut, dans ce règlement, confier au conseil de la santé et des services sociaux visé à l'article 530.42 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux des fonctions liées à la procédure d'élection et qui auraient normalement été exercées par la régie régionale visée à l'article 3.

Le règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements. Il en est de même du premier règlement pris par le ministre en application du premier alinéa de l'article 530.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**5.** Le ministre détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections visées à l'article 4.

**6.** Le ministre nomme une personne qui est considérée être la personne élue par le comité des usagers en vertu du paragraphe 3° de l'article 530.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Cette nomination doit avoir lieu au plus tard à la date déterminée par le ministre en application de l'article 4.

**7.** Le ministre exerce le pouvoir de nomination attribué à la régie régionale dans les cas prévus à l'article 530.15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**8.** Le mandat des membres des premiers conseils d'administration des établissements s'étend, malgré l'article 149 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, jusqu'au mois d'octobre de l'année qui suit celle du deuxième anniversaire de la formation des conseils d'administration.

**9.** Toute personne intéressée peut présenter devant la Commission des affaires sociales une requête en contestation ou annulation de toute élection tenue en vertu de la présente section.

La Commission a juridiction exclusive pour entendre une telle requête.

Une requête en contestation ou annulation d'élections présentée en vertu du présent article est réputée être une requête présentée en vertu du paragraphe *f* de l'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 148 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent dans ce cas.

## SECTION II

### FORMATION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGION RÉGIONALE

**10.** Le premier conseil d'administration de la régie régionale visée à l'article 3 est formé conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente section.

Le ministre est chargé de prendre les mesures requises afin qu'il soit procédé à la formation de ce conseil le plus tôt possible après l'institution de la régie régionale.

**11.** Le premier règlement pris par le ministre en application de l'article 530.31 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements.

**12.** L'expression « régie régionale », utilisée dans le paragraphe 5° de l'article 424 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux, désigne le conseil de la santé et des services sociaux visé à l'article 530.42 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**13.** Tout renvoi à une disposition générale ou spéciale de la Loi sur les services de santé et les services sociaux dans les paragraphes 5° et 6° de l'article 424 de cette loi est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5).

**14.** Le mandat des membres du premier conseil d'administration de la régie régionale s'étend, malgré l'article 530.31 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, jusqu'au mois de novembre de l'année qui suit celle du deuxième anniversaire de la formation du conseil d'administration.

### SECTION III

#### DIRECTEURS GÉNÉRAUX

**15.** La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 530.39 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, occupe le poste de directeur général d'un établissement visé à l'article 530.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux continue d'occuper son poste jusqu'à l'expiration de son contrat.

La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 530.42 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, occupe le poste de directeur général du conseil de la santé et des services sociaux visé à cet article 530.42 devient, à cette même date, le directeur général de la régie régionale visée à ce même article, jusqu'à l'expiration de son contrat.

**16.** Les normes édictées par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui doivent être suivies pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le poste de directeur général d'un établissement ou du conseil régional visé à l'article 15 devient vacant.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**17.** Le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute

omission pour assurer l'application du présent chapitre le plus tôt possible après l'institution de la régie régionale en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Tout règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'institution de la régie régionale.

**18.** Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux et doivent être prises sur les revenus prévus dans le budget de chaque établissement public et du conseil de la santé et des services sociaux existants, selon les modalités déterminées par le ministre.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITION FINALE

**19.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 530.11 à 530.15, 530.17, 530.19, 530.25, 530.26 et 530.30 édictés par l'article 1 et celles des articles 2 à 18 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).